

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

**RÈGLEMENT 03-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 138 134,00\$ ET UN
EMPRUNT D'AU PLUS 95 000\$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PHASE
DEUX DU CAMPING DES BOIS ET BERGES**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU que l'ensemble des conseillers présents affirment avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ghislain Perreault et unanimement résolu que le règlement no 03-2021 soit et est adopté, et qu'il soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**RÈGLEMENT 03-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 138 134\$ ET UN
EMPRUNT D'AU PLUS 95 000\$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PHASE
DEUX DU CAMPING DES BOIS ET BERGES**

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à l'aménagement de la phase deux du camping des Bois et Berges à Val-Brillant;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 138 134,00\$ pour les fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes, les imprévus et les frais de financement conformément aux estimés présentés en Annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 95 000,00\$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus générés par l'opération du camping des Bois et Berges de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 1^{ER} FÉVRIER 2021

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

____(s) Jacques Pelletier____MAIRE

____(s) Nancy Paquet____SES. TRÈS.